



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 43

**An Act to amend
the Ministry of Training,
Colleges and Universities Act
to establish the Advisory Council
on Work-Integrated Learning**

Ms P. Sattler

Private Member's Bill

1st Reading November 20, 2014
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 43

**Loi modifiant la
Loi sur le ministère de la Formation
et des Collèges et Universités
pour créer le Conseil consultatif
de l'apprentissage intégré au travail**

M^{me} P. Sattler

Projet de loi de député

1^{re} lecture 20 novembre 2014
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* to establish the Advisory Council on Work-Integrated Learning. The Council's members are appointed by the Minister from various groups. In general, the Council's mandate is to advise the Minister in connection with work-integrated learning opportunities. The mandate also includes making recommendations with respect to a website for sharing information about work-integrated learning opportunities in Ontario. The Bill requires the Council to report annually on Ontario's progress in this area.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* pour créer le Conseil consultatif de l'apprentissage intégré au travail. Les membres du Conseil sont nommés par le ministre et appartiennent à divers groupes. Le Conseil a pour mandat général de conseiller le ministre en matière d'occasions d'apprentissage intégré au travail. Son mandat consiste aussi à formuler des recommandations relatives à un site Web servant à diffuser des renseignements sur les occasions d'apprentissage intégré au travail en Ontario. Le projet de loi exige que le Conseil présente un rapport annuel sur les progrès accomplis en Ontario dans ce domaine.

**An Act to amend
the Ministry of Training,
Colleges and Universities Act
to establish the Advisory Council
on Work-Integrated Learning**

Preamble

In the global knowledge-based economy, governments have an important role to play in ensuring that students have the education, skills and practical experience needed to live meaningful and productive lives and contribute fully to growth and prosperity.

Post-secondary programs that integrate work and learning opportunities, such as field placements, practicums, clinical placements, co-operative education work terms, internships, applied research projects, and service learning, can provide significant benefits for both students and employers. When developed and implemented appropriately, these programs allow students to determine their fit with a potential career or industry while gaining practical work experience to enhance their resumes, improve their employability and increase their awareness of and confidence about future career options.

Since many employers hire graduates who worked for them as part of a post-secondary program, these programs enable employers to participate in developing the workforce skills needed for their industry or profession and to screen potential new employees. Ontario benefits from lower youth unemployment, increased productivity and a higher number of graduates who are equipped with skills that satisfy labour market demands.

While Ontario's employers and post-secondary institutions currently offer many work-related learning opportunities to students, there is much work to be done to increase the quality and number of these partnerships and to ensure that Ontario realizes the full benefits that work-integrated learning can offer. Further, it is in the interest of the people of Ontario that no student enrolled in a post-secondary program that includes a work-integrated learning component is denied the opportunity to take part.

**Loi modifiant la
Loi sur le ministère de la Formation
et des Collèges et Universités
pour créer le Conseil consultatif
de l'apprentissage intégré au travail**

Préambule

Dans un contexte d'économie du savoir mondial, les gouvernements ont un rôle important à jouer pour veiller à ce que les étudiants aient l'éducation, les compétences et l'expérience pratique dont ils ont besoin pour mener une vie satisfaisante et productive ainsi que pour contribuer pleinement à la croissance et à la prospérité.

Les programmes postsecondaires qui intègrent les occasions de travail et d'apprentissage, comme les stages pratiques, les travaux pratiques, les placements cliniques, les stages de travail dans le cadre de programmes d'enseignement coopératif et autres stages, les projets de recherche appliquée et l'apprentissage par le service, peuvent profiter grandement tant aux étudiants qu'aux employeurs. Lorsque leur création et leur mise en oeuvre sont adéquates, ces programmes permettent aux étudiants de voir si une carrière ou un secteur potentiels leur convient tout en acquérant une expérience de travail pratique qui rehausse leur curriculum vitae, accroît leur employabilité, leur font mieux connaître leurs futurs choix de carrière et leur donne davantage confiance en ces derniers.

Comme de nombreux employeurs engagent des diplômés qui ont travaillé pour eux dans le cadre d'un programme postsecondaire, ces programmes permettent aux employeurs de participer au développement des compétences de la main-d'oeuvre dont leur secteur ou leur profession a besoin ainsi que de présélectionner de nouveaux employés potentiels. Une baisse du chômage chez les jeunes, une hausse de la productivité et un plus grand nombre de diplômés qui possèdent les compétences satisfaisant aux demandes du marché du travail sont à l'avantage de l'Ontario.

Bien que les employeurs et les établissements postsecondaires de l'Ontario offrent actuellement aux étudiants de nombreuses occasions d'apprentissage lié au travail, il reste beaucoup à faire pour rehausser la qualité de ces partenariats et en accroître le nombre et pour faire en sorte que l'Ontario bénéficie de tous les avantages que l'apprentissage intégré au travail a à offrir. De plus, il est dans l'intérêt de la population de l'Ontario qu'aucun étudiant inscrit à un programme d'études postsecondaires qui comprend un volet d'apprentissage intégré au travail ne se voie refuser l'occasion d'y participer.

The Government of Ontario has a responsibility to establish mechanisms to encourage, facilitate and promote these work-integrated learning opportunities in order to meet the growing demand from students, faculty and post-secondary institutions while providing high quality learning experiences.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Section 1 of the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* is amended by adding the following definitions:

“service learning” means work experience designed to foster civic or social responsibility and leadership that is undertaken with a local, provincial, national or international organization to address community or global needs; (“apprentissage par le service”)

“work-integrated learning” means a work placement, including a field placement, a practicum, a clinical placement, a co-operative education work term, an internship, an applied research project or service learning, that satisfies the criteria in subsection (2); (“apprentissage intégré au travail”)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, “work-integrated learning”

(2) For the purposes of the definition of “work-integrated learning” in subsection (1), a work placement is work-integrated learning if,

- (a) the placement is undertaken in partial fulfilment of the requirements of a post-secondary course of study or as an option within a post-secondary course of study;
- (b) the placement is supervised by a university, college of applied arts and technology or other post-secondary institution to an extent the institution considers appropriate, as well as by an employer;
- (c) the work, the learning outcomes and the extent of supervision are agreed to in writing by the institution, the employer and the participant before the work placement begins;
- (d) the work is consistent with the agreed learning outcomes; and
- (e) the post-secondary institution assists the student in critically reflecting on his or her work experience.

2. The Act is amended by adding the following section:

Il incombe au gouvernement de l’Ontario de mettre en place des mécanismes pour encourager, faciliter et promouvoir ces occasions d’apprentissage intégré au travail afin de satisfaire à la demande grandissante des étudiants, du corps enseignant et des établissements postsecondaires tout en offrant des expériences d’apprentissage de grande qualité.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. (1) L’article 1 de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«apprentissage intégré au travail» Placement professionnel, notamment un stage pratique, des travaux pratiques, un placement clinique, un stage de travail dans le cadre d’un programme d’enseignement coopératif ou un autre stage, un projet de recherche appliquée ou un apprentissage par le service, qui satisfait aux critères énoncés au paragraphe (2). («work-integrated learning»)

«apprentissage par le service» Expérience de travail conçue pour encourager la responsabilité citoyenne ou sociale et l’esprit d’initiative qui est entreprise au sein d’une organisation locale, provinciale, nationale ou internationale dans le but de répondre à des besoins à l’échelle communautaire ou mondiale. («service learning»)

(2) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : «apprentissage intégré au travail»

(2) Pour l’application de la définition de «apprentissage intégré au travail» au paragraphe (1), un placement professionnel constitue un apprentissage intégré au travail s’il satisfait aux critères suivants :

- a) il est entrepris pour satisfaire en partie aux exigences d’un programme d’études postsecondaires ou est facultatif dans le cadre d’un tel programme d’études;
- b) il est supervisé par une université, un collège d’arts appliqués et de technologie ou un autre établissement postsecondaire, dans la mesure que l’établissement estime appropriée, ainsi que par un employeur;
- c) l’établissement, l’employeur et le participant conviennent au préalable, par écrit, du travail, des résultats d’apprentissage attendus et du degré de supervision;
- d) le travail correspond aux résultats d’apprentissage attendus qui ont été convenus;
- e) l’établissement postsecondaire aide l’étudiant à porter un regard critique sur son expérience de travail.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Advisory Council on Work-Integrated Learning

3.1 (1) The Minister shall establish an advisory group to be known in English as the Advisory Council on Work-Integrated Learning and in French as Conseil consultatif de l'apprentissage intégré au travail.

Membership

(2) The Council shall be composed of at least 16 and no more than 20 individuals appointed by the Minister in accordance with this section and the regulations.

Same

- (3) The Council shall be composed of,
- (a) two persons from chambers of commerce, boards of trade, or other organizations representing employers; and
 - (b) at least one person from each of the following groups:
 - (i) Canadian Federation of Students — Ontario.
 - (ii) Ontario Undergraduate Student Alliance.
 - (iii) College Student Alliance.
 - (iv) Colleges Ontario.
 - (v) Career Colleges Ontario.
 - (vi) Council of Ontario Universities.
 - (vii) Ontario Confederation of University Faculty Associations, representing the faculty members of universities.
 - (viii) Ontario Public Service Employees Union, representing the faculty members of colleges of applied arts and technology or other post-secondary institutions, other than universities.
 - (ix) Labour organizations, other than those representing faculty.
 - (x) Professional regulatory or licensing bodies.
 - (xi) Professional associations, other than professional regulatory or licensing bodies.
 - (xii) Workforce planning boards.
 - (xiii) Municipal economic development offices.
 - (xiv) The Ministry.

Chair

(4) The Minister shall appoint the Council's chair from among its members.

Rules

(5) Subject to any restrictions in the regulations, the Council may make rules governing the conduct and administration of the Council's affairs.

Conseil consultatif de l'apprentissage intégré au travail

3.1 (1) Le ministre crée un groupe consultatif appelé Conseil consultatif de l'apprentissage intégré au travail en français et Advisory Council on Work-Integrated Learning en anglais.

Membres

(2) Le Conseil se compose de 16 à 20 particuliers que le ministre nomme conformément au présent article et aux règlements.

Idem

- (3) Le Conseil se compose des personnes suivantes :
- a) deux personnes appartenant à des chambres de commerce ou à d'autres organisations patronales;
 - b) au moins une personne appartenant à chacun des groupes suivants :
 - (i) Fédération canadienne des étudiantes et étudiants — Ontario.
 - (ii) Ontario Undergraduate Student Alliance.
 - (iii) College Student Alliance.
 - (iv) Collèges Ontario.
 - (v) Career Colleges Ontario.
 - (vi) Conseil des universités de l'Ontario.
 - (vii) L'Ontario Confederation of University Faculty Associations, qui représente le corps enseignant des universités.
 - (viii) Le Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario, qui représente le corps enseignant des collèges d'arts appliqués et de technologie ou d'autres établissements postsecondaires qui ne sont pas des universités.
 - (ix) Les organisations syndicales, autres que celles qui représentent le corps enseignant.
 - (x) Les organismes professionnels de réglementation.
 - (xi) Les associations professionnelles qui ne sont pas des organismes professionnels de réglementation.
 - (xii) Les commissions locales de planification de la main-d'oeuvre.
 - (xiii) Les bureaux de développement économique des municipalités.
 - (xiv) Le ministère.

Présidence

(4) Le ministre nomme le président du Conseil parmi ses membres.

Règles

(5) Sous réserve de toute restriction prévue par les règlements, le Conseil peut établir des règles régissant la conduite et l'administration de ses activités.

Mandate

- (6) The Council shall,
- (a) advise the Minister with respect to ways to increase work-integrated learning opportunities, particularly paid opportunities;
 - (b) make recommendations for improving the regulation and oversight of unpaid work-integrated learning opportunities;
 - (c) make recommendations for reducing the proportion of work-integrated learning opportunities that are unpaid;
 - (d) make recommendations for increasing awareness among employers in Ontario about,
 - (i) the benefits to employers of offering work-integrated learning opportunities,
 - (ii) resources and advice for employers with respect to providing appropriate work-integrated learning opportunities, and
 - (iii) the financial and other supports offered by governments and post-secondary institutions for employers who provide work-integrated learning opportunities;
 - (e) identify resources and supports that may assist post-secondary institutions to,
 - (i) incorporate work-integrated learning across multiple disciplines and faculties,
 - (ii) facilitate the effective delivery of work-integrated learning programs, and
 - (iii) maximize the educational benefits for students who participate in work-integrated learning programs;
 - (f) make recommendations with respect to ensuring that each qualified post-secondary student enrolled in a course of study offering work-integrated learning is given the opportunity to participate in an appropriate placement;
 - (g) make recommendations with respect to the design and creation of a website for sharing information about available work-integrated learning opportunities in Ontario, including information with respect to,
 - (i) specific programs or courses at post-secondary institutions that include work-integrated learning components,
 - (ii) the skills of students interested in participating in work-integrated learning,
 - (iii) the work-integrated learning opportunities being offered by employers,
 - (iv) the benefits to employers of offering work-integrated learning opportunities, and

Mandat

- (6) Le Conseil :
- a) conseille le ministre sur les manières d'augmenter le nombre d'occasions d'apprentissage intégré au travail, particulièrement celles qui sont rémunérées;
 - b) formule des recommandations pour améliorer la réglementation et la surveillance des occasions non rémunérées d'apprentissage intégré au travail;
 - c) formule des recommandations pour réduire la proportion des occasions d'apprentissage intégré au travail qui ne sont pas rémunérées;
 - d) formule des recommandations pour mieux faire connaître ce qui suit aux employeurs de l'Ontario :
 - (i) les avantages qu'il y a à offrir des occasions d'apprentissage intégré au travail,
 - (ii) des ressources et des conseils sur la manière d'offrir des occasions d'apprentissage intégré au travail adéquates,
 - (iii) les aides financières et autres que les gouvernements et les établissements postsecondaires mettent à la disposition des employeurs qui offrent des occasions d'apprentissage intégré au travail;
 - e) identifie les ressources et les aides qui peuvent aider les établissements postsecondaires :
 - (i) à incorporer l'apprentissage intégré au travail dans de multiples disciplines et facultés,
 - (ii) à faciliter la prestation efficace de programmes d'apprentissage intégré au travail,
 - (iii) à maximiser les avantages, sur le plan de la formation, pour les étudiants qui participent à ces programmes;
 - f) formule des recommandations sur la manière de garantir que chaque étudiant de niveau postsecondaire admissible qui est inscrit à un programme d'études offrant des occasions d'apprentissage intégré au travail ait la possibilité d'obtenir un placement approprié;
 - g) formule des recommandations sur la conception et la création d'un site Web où sont diffusés des renseignements sur les occasions d'apprentissage intégré au travail offertes en Ontario, notamment des renseignements sur ce qui suit :
 - (i) les programmes ou cours spécifiques des établissements postsecondaires qui comprennent un volet d'apprentissage intégré au travail,
 - (ii) les compétences des étudiants désireux de participer à l'apprentissage intégré au travail,
 - (iii) les occasions d'apprentissage intégré au travail offertes par les employeurs,
 - (iv) les avantages que tirent les employeurs de l'offre d'occasion d'apprentissage intégré au travail,

- (v) the supports and resources available to employers and students participating in work-integrated learning;
- (h) monitor and report on Ontario's progress with respect to work-integrated learning opportunities; and
- (i) advise the Minister on any other matter in connection with work-integrated learning.

Reports

(7) The Council shall prepare an annual report on Ontario's progress with respect to work-integrated learning opportunities, and the report may include further recommendations and advice in connection with the Council's mandate.

Publication

(8) The Minister shall table the report in the Legislature and shall publish the report on a Government of Ontario website.

3. Section 4 of the Act is amended by striking out "such advisory committees" and substituting "such other advisory committees".

4. Subsection 13 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1.1) governing the Advisory Council on Work-Integrated Learning, including the appointment of members, their terms of office, their remuneration, the selection of vice-chairs and the filling of vacancies;

Commencement

5. This Act comes into force three months after the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Learning Through Workplace Experience Act, 2014*.

- (v) l'aide et les ressources mises à la disposition des employeurs et des étudiants qui participent à l'apprentissage intégré au travail;
- h) surveille les progrès accomplis en Ontario à l'égard des occasions d'apprentissage intégré au travail et établit des rapports à ce sujet;
- i) conseille le ministre sur toute autre question liée à l'apprentissage intégré au travail.

Rapports

(7) Le Conseil prépare un rapport annuel sur les progrès accomplis en Ontario à l'égard des occasions d'apprentissage intégré au travail. Ce rapport peut comprendre des recommandations et des conseils supplémentaires relativement au mandat du Conseil.

Publication

(8) Le ministre dépose le rapport devant l'Assemblée législative et le publie sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

3. L'article 4 de la Loi est modifié par remplacement de «les comités consultatifs ou autres organismes consultatifs» par «les autres comités consultatifs ou organismes consultatifs».

4. Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1.1) régir le Conseil consultatif de l'apprentissage intégré au travail, notamment la nomination de ses membres, la durée de leur mandat, leur rémunération, le choix des vice-présidents et la façon de combler les vacances;

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur trois mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur l'apprentissage par l'expérience en milieu de travail*.